



Union des syndicats CGT métaux 34

Dépôt Légal : 1046/O, date du dépôt : 18/12/2006, en mairie de Montpellier

Section syndicale CGT DBF Hérault Montpellier – Le Crès – Sète

M. le chef d'entreprise
DBF Montpellier
3160 avenue de Maurin Tournezy
34076 Montpellier Cedex 3

Objet : La création ou la modification des primes sur objectifs sont des modifications substantielles des contrats de travail

M. le chef d'entreprise,

Comme vous le savez, la mise en place ou la modification de primes sur objectifs, appelées « pay-plan » chez DBF Montpellier, entraînent une modification substantielle du contrat de travail des salariés concernés. Par conséquent, avant leur mise en œuvre et conformément aux dispositions du code du travail en vigueur, l'employeur est tenu de respecter les obligations suivantes :

1. Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, les éléments constitutifs des pay-plan doivent être négociés avec les syndicats et donner lieu, si possible à un accord d'entreprise ;
2. Le comité d'entreprise doit avoir été consulté préalablement à la signature du texte de l'accord, de manière à voter un avis motivé et faire part à la direction des recommandations et contre-propositions du comité d'entreprise dont la mission est d'assurer l'expression collective des salariés ;
3. Une fois l'accord d'entreprise signé et validé, ou sans accord, chaque salarié doit recevoir par lettre recommandée avec avis de réception le texte de l'avenant que vous lui demandez de signer. Le salarié dispose alors d'un mois de réflexion pour signer cet avenant ;
4. Enfin, les études sur l'impact des primes sur objectifs sur la santé des salariés montrent que la mise en place de ces primes peut avoir des conséquences sur l'état de santé des salariés qui y sont soumis (stress, difficultés psychologiques). C'est pourquoi une consultation du CHSCT est indispensable.

La réalisation de ces obligations n'a pas encore eu lieu. Il est donc impossible d'admettre que l'encadrement harcèle les salariés pour tenter d'obtenir à l'arraché qu'ils signent un avenant.

C'est pourquoi la section syndicale CGT de l'entreprise DBF m'a demandé de vous transmettre les demandes suivantes :

1. Ouverture immédiate de la négociation, dans le cadre de la négociation obligatoire en entreprise (dite NAO) afin de négocier les dispositions d'un éventuel pay-plan pour 2013, étant entendu que ce pay-plan devrait avoir quoiqu'il arrive un effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2013. Cette négociation sur l'aspect spécifique d'une prime sur objectifs entre dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire. Elle devra être complétée ultérieurement d'une négociation sur les salaires effectifs concernant le maintien et la progression du pouvoir d'achat.
2. Quand cette négociation sera terminée, mise à l'ordre du jour d'une réunion du comité d'entreprise de l'information/consultation sur le projet d'accord qui résultera de la négociation avec les délégations syndicales.
3. Convocation d'une réunion du CHSCT avec, à son ordre du jour, une étude d'impact à propos de la prime sur objectifs.
4. Enfin, nous vous rappelons que toute proposition d'avenant mérite un délai de réflexion de un mois à partir de la notification de l'avenant. Un éventuel avenant, comme le contrat de travail lui-même, doivent correspondre à une volonté égale de chacun des contractants, et il est par conséquent inadmissible que l'encadrement exerce la moindre pression ou le moindre chantage sur les salariés afin d'obtenir leur signature.
5. C'est pourquoi les éventuels avenants que les salariés auraient déjà signés sous la pression de leur hiérarchie doivent être déclarés nuls et nonavenus. La proposition ne pourra être faite aux salariés qu'au terme des obligations de l'employeur, et les salariés devront disposer d'un délai de un mois pour signer.

Recevez, monsieur le chef d'entreprise, nos salutations distinguées.



Michel Perraud
SG Union des syndicats CGT métaux 34

Copie : Inspection du travail

Remise en main propre contre signature

Nom : _____, prénom : _____

Fonction : _____

Date : _____, Heure : _____

Signature :

LA POSTE



PREUVE DE DÉPÔT D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

1E00134659525

RÉFÉRENCE EXPÉDITEUR :

20130214MP

DESTINATAIRE:

SOCIETE DBF MONTPELLIER
M LE CHEF D'ENTREPRISE
TOURNEZY
3160 AVENUE DE MAURIN
34070 MONTPELLIER
FRANCE

PRIX HT

6.56 €

PRIX TTC

6.97 €

DATE DE DÉPÔT

14-02-2013
05:49:04

EXPÉDITEUR :

M. Michel Perraud
109 RUE DES SALANGANES
34000 MONTPELLIER
FRANCE

PREUVE DE DÉPÔT